

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le règlement européen sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ROME I) dans le contexte du commerce électronique

Cruquenaire, Alexandre

Published in:
DA/OR

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2008, 'Le règlement européen sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ROME I) dans le contexte du commerce électronique', *DA/OR*, numéro 88, pp. 315-325.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le Règlement européen sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I ») dans le contexte du commerce électronique

par Alexandre CRUQUENAIRE
Maître de conférences aux F.U.N.D.P. (académie Louvain)
Avocat (elegis – Hannequart & Rasir)

Résumé

La Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles sera bientôt remplacée par un Règlement européen (dit « Rome I ») portant sur le même objet. La présente contribution analyse les apports du nouvel instrument, en particulier en matière de commerce électronique. Cette réforme s'explique par la complémentarité entre la Convention de Rome et les autres instruments communautaires de droit international privé (Règlement de Bruxelles sur la compétence et Règlement Rome II sur la loi applicable en matière extracontractuelle). Le maintien de la cohérence entre ces instruments nécessitait une modernisation de la Convention de Rome. Les principaux acquis de la Convention de Rome sont préservés. Ainsi, le caractère universel des règles est maintenu. La loi d'autonomie demeure le point de référence. La logique d'application des autres principes tirés de la Convention de Rome a cependant été modifiée : la loi de proximité devient subsidiaire et n'intervient que lorsque les deux autres niveaux de règles n'apportent pas de solution satisfaisante. En premier lieu, le Règlement introduit huit hypothèses particulières pour lesquelles une règle de conflit de lois spécifique est posée. À défaut de solution, il convient ensuite de se tourner vers le critère de la prestation caractéristique. Ce n'est que dans un troisième temps qu'intervient la loi de proximité, qui peut également être invoquée dans le cadre d'une clause de sauvegarde par rapport aux solutions apportées par les autres critères. En matière de commerce électronique, on observe peu de changements. Dans les contrats entre professionnels, la loi du prestataire s'appliquera le plus souvent, que cela soit sur le fondement du principe de la loi du pays d'origine consacré par la directive sur le commerce électronique ou sur le fondement des dispositions du nouveau Règlement. Le principal changement porte sur le critère d'application du régime de protection des consommateurs, car les contrats conclus par ceux-ci débordent du champ d'application de la clause de marché intérieur de la directive sur le commerce électronique. Le législateur européen a choisi de s'aligner sur le critère de « l'activité dirigée », à l'instar de la solution retenue dans le Règlement de Bruxelles sur la compétence. Le Règlement Rome I permet donc une plus grande prévisibilité des solutions par le recours à un critère plus adapté aux réseaux numériques.

Samenvatting

Het Verdrag inzake het recht van toepassing op verbintenissen uit overeenkomst zal binnenkort worden vervangen door een Europese Verordening (genoemd « Rome I ») over hetzelfde onderwerp. Deze bijdrage analyseert de aanbreng van dit nieuwe instrument, in het bijzonder in zake elektronische handel. Deze hervorming wordt verklaard door de complementariteit tussen het Verdrag van Rome en de andere gemeenschapsinstrumenten op het terrein van het internationaal privaatrecht (Verordening van Brussel op de bevoegdheid en de Verordening Rome II inzake het recht van toepassing op buitencontractuele aangelegenheden). Het behoud van de samenhang tussen deze instrumenten maakte een modernisatie nodig van het Verdrag van Rome. De belangrijkste verworvenheden uit het Verdrag van Rome worden gevrijwaard. De toepassingslogica van de andere principes getrokken uit het Verdrag van Rome werd nochtans gewijzigd : de wet van de nauwste verbondenheid wordt bijkomstig en komt slechts tussen wanneer twee andere regel-niveaus geen bevredigende oplossing bieden. In de eerste plaats biedt de Verordening acht bijzondere hypothesen waarvoor een specifieke regel van wetsconflicten wordt vooropgesteld. Bij gebreke van een oplossing moet men dan het criterium van de meest kenmerkende prestatie hanteren. Slechts in derde instantie komt de wet van de nauwste verbondenheid, waarop ook een beroep kan worden gedaan in het raam van een hardshipclausule ten aanzien van de oplossingen die door de andere criteria worden vooropgesteld.

Inzake elektronische handel merkt men maar weinig verandering. In contracten tussen professionelen, zal de wet van diegene die presteert meestal worden toegepast, of dit nu gebeurt op grond van het beginsel van de wet van het land van herkomst, dat in de richtlijn op de elektronische handel wordt vooropgesteld of op grond van de bepalingen van de nieuwe Verordening. De belangrijkste wijziging slaat op het toepassingscriterium voor het systeem van de bescherming van de consument, want de door hen gesloten overeenkomsten overstijgen het toepassingsgebied van de clause van de interne markt uit de richtlijn op de elektronische handel richtlijn op de elektronische handel. De Europese wetgever heeft ervoor gekozen zich te richten naar het criterium van de «uitgeoefende activiteit», in tegenstelling tot de oplossing die door de Verordening van Brussel op de bevoegdheid wordt verkozen. De Verordening Rome I laat dus een grotere voorzienbaarheid toe inzake de oplossingen door het invoeren van een aan de numerieke netten meer aangepast criterium.

1. La loi régissant les contrats comportant un élément d'extranéité est actuellement déterminée par la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Cette Convention sera cependant remplacée, pour tous les contrats conclus après le 17 décembre 2009, par le règlement n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)⁽¹⁾.

Nous nous proposons d'analyser les grandes lignes de ce nouvel instrument, et en particulier les changements qu'il apporte en matière de commerce électronique.

Afin de bien mesurer la portée de ces nouvelles dispositions, il convient tout d'abord de rappeler brièvement la portée des règles applicables et de retracer l'historique du nouveau texte (I).

Nous mettrons ensuite en exergue les principaux éléments du nouveau dispositif (II). Enfin, nous mesurerons l'incidence des nouvelles règles sur la détermination de la loi applicable en matière de contrats conclus dans le cadre du commerce électronique (III).

I. Règles applicables et parcours législatif du nouveau texte

A. Les règles applicables

2. Actuellement, la détermination de la loi applicable en matière contractuelle repose sur les dispositions de la Convention de Rome du 19 juin 1980, entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} janvier 1988⁽²⁾.

La Convention de Rome se caractérise par son caractère «universel», en ce sens que les règles qu'elle édicte peuvent conduire à désigner comme applicable la loi d'un État qui n'en est pas signataire⁽³⁾. Elle repose à titre principal sur l'autonomie de la volonté⁽⁴⁾ : les parties sont libres de déterminer la loi qui régira leurs relations contractuelles⁽⁵⁾. Ce n'est qu'en l'absence de choix des parties que la Convention de Rome prévoit des solutions permettant de déterminer quelle loi appliquer au contrat. La détermination de la loi applicable est guidée, dans ce cas, par le principe de proximité car la loi présentant les liens les plus étroits avec le contrat doit être favorisée⁽⁶⁾. Il

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J.O.U.E.*, n° L 177 du 4 juillet 2008, p. 6. Voy. l'article 28 concernant l'application dans le temps.

⁽²⁾ Loi d'assentiment du 17 juillet 1987, *M.B.*, 9 octobre 1987.

⁽³⁾ Livre vert sur la transformation de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sa modernisation, présenté par la Commission le 14 janvier 2003, COM (2002) 654, p. 12.

⁽⁴⁾ R. DE VALKENNEER, «La Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles», *Rev. not. belge*, 1987, p. 633.

⁽⁵⁾ L'article 3 de la Convention de Rome énonce en effet que «le contrat est régi par la loi choisie par les parties». Il y a cependant certaines limites à cette liberté, notamment en matière de contrats conclus avec les consommateurs.

⁽⁶⁾ Livre vert sur la transformation de la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sa modernisation, présenté par la Commission le 14 janvier 2003, COM (2002) 654, p. 12.

convient en outre de prendre en compte la qualité des parties, les consommateurs bénéficiant d'une protection spécifique.

3. En ce qui concerne les contrats conclus *entre deux professionnels ou entre deux consommateurs*, l'article 4, §1^{er}, de la Convention de Rome renvoie à la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits (loi de proximité). La détermination de ce pays repose donc sur les épaules du juge, qui devra, sur la base d'une analyse de la situation contractuelle et de son contexte, déterminer avec quel pays la convention est le plus étroitement liée⁽⁷⁾. Le procédé n'offre donc *a priori* pas une grande sécurité juridique aux parties. Raison pour laquelle le principe est précisé par une présomption, édictée à l'article 4, §2, en faveur du pays où le débiteur de la *prestation caractéristique* du contrat a sa résidence ou son établissement, au moment de la conclusion du contrat.

Le critère de «la prestation caractéristique» ne constitue cependant pas un outil d'une nature contraignante. Il convient tout d'abord de souligner le caractère réfragable de la présomption de l'article 4, §2. Le principe est, dans tous les cas, de favoriser la loi du pays avec lequel existent les liens les plus étroits, ce qui permet d'écarter le critère de la prestation caractéristique s'il devait conduire à l'application de la loi d'un pays n'étant pas lié d'une manière (suffisamment) étroite au contrat concerné⁽⁸⁾. Ensuite, le critère de la prestation caractéristique est écarté par rapport aux contrats de transport et aux contrats portant sur un droit réel immobilier ou un droit d'usage d'un immeuble⁽⁹⁾.

Dans son application, le critère de la prestation caractéristique a montré ses limites, en particulier dans le cas des opérations juridiques complexes. Il n'est en effet pas toujours aisé de rechercher *in abstracto* quelle est l'obligation qui caractérise la catégorie à laquelle appartient le contrat en cause. Pour les con-

trats synallagmatiques, impliquant par hypothèse des obligations réciproques, il faut nécessairement opérer un choix. Ce choix s'orientera vers l'obligation qui révèle la spécificité même du contrat. Si la prestation monétaire (le versement d'une somme d'argent) peut constituer l'obligation principale d'un contrat, il est d'usage de considérer qu'elle n'est jamais caractéristique puisqu'elle se retrouve dans un grand nombre de contrats⁽¹⁰⁾. Dès lors, on peut en déduire que la prestation caractéristique sera le plus souvent celle contre laquelle le paiement est dû.

4. Lorsque le contrat est conclu *par un consommateur*, une règle spéciale s'applique. Elle vient tempérer le principe de la liberté de choix des parties, ou, à défaut d'un tel choix, l'application du principe de proximité énoncé à l'article 4, §1^{er}. L'article 5, §2, stipule en effet que «le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle». L'autonomie contractuelle demeure donc la règle, mais le souci de protection d'une partie réputée faible conduit à y apporter des nuances. Il s'agit, en l'espèce, de garantir au consommateur que le niveau de protection de sa loi nationale sera préservé en dépit du caractère international du contrat conclu⁽¹¹⁾. De la sorte, on dissipe la crainte naturelle du consommateur à nouer des relations avec des prestataires étrangers⁽¹²⁾.

À défaut de choix par les parties, la loi du pays de résidence du consommateur s'applique, pour autant que les conditions d'application de la règle spéciale soient rencontrées⁽¹³⁾. L'article 5, §3, prévoit en effet que «(...) à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, ces contrats sont régis par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa ré-

(7) F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, t. II, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1993, p. 529.

(8) Article 4, §5.

(9) Voy. l'article 4, §§ 3 et 4.

(10) Pour un exposé détaillé, voy. A.-C. VAN GYSEL et J. INGBER, «À la recherche de la prestation caractéristique», *Rev. dr. U.L.B.*, 1994, livre II, pp. 55-96.

(11) A. CRUQUENAIRE et C. LAZARO, «La loi applicable aux contrats conclus via Internet : entre les eaux troubles de la Convention de Rome et les eaux agitées de la directive sur le commerce électronique», *in Le commerce électronique, un nouveau mode de contracter?*, éd. Jeune barreau de Liège, 2001, p. 292.

(12) A.-M. DE MATOS, «Consommation transfrontière : d'un espace cloisonné à un espace judiciaire européen», *R.E.D.C.*, 2000, p. 162.

(13) Article, 5, §3. Voy. *infra* à propos de ces conditions.

sidence habituelle, s'ils sont intervenus dans les circonstances décrites au paragraphe 2 du présent article».

La règle protectrice ne s'applique qu'aux contrats conclus par un consommateur. Celui-ci est défini par référence au caractère non professionnel de l'usage du bien mobilier corporel ou du service sur lequel porte le contrat⁽¹⁴⁾. À cette exigence explicite, il convient d'en ajouter une autre qui découle, implicitement mais certainement, de l'économie de la règle spéciale : le contrat doit être conclu entre un consommateur et un professionnel. Le libellé de l'article 5 de la Convention ne le précise pas expressément, mais sa *ratio legis* ne laisse planer aucun doute à cet égard⁽¹⁵⁾. À défaut de contracter avec un professionnel, le consommateur n'est plus dans une position justifiant une protection particulière⁽¹⁶⁾. La double qualité de professionnel/consommateur conditionne donc le recours au régime protecteur de l'article 5. Un contrat conclu entre deux personnes agissant à des fins étrangères à leurs activités professionnelles sera donc régi par les principes de base de la Convention de Rome, à l'exclusion de la règle protectrice des consommateurs. Au-delà de sa conformité aux objectifs de la règle de l'article 5, la solution relève du bon sens, car il est pratiquement impossible d'appliquer une règle prescrivant un renvoi à la loi du pays d'établissement du consommateur lorsque le contrat en cause est conclu entre deux consommateurs établis dans des pays différents.

De plus, la règle de l'article 5 suppose que la conclusion du contrat présente certaines particularités. Trois hypothèses alternatives sont ainsi envisagées : 1) la conclusion du contrat a été précédée, dans le pays de résidence du consommateur, d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité et à la condition que le consommateur ait accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat; 2) le cocontractant du consommateur ou son représentant a reçu la

commande dans le pays de résidence habituelle du consommateur; 3) le contrat est une vente de marchandise et le consommateur s'est déplacé dans un pays étranger et y a passé la commande, à la condition que le voyage ait été organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à conclure une vente.

Nous concentrerons notre analyse sur la première hypothèse, compte tenu du fait que sa généralité la rend susceptible de concerner la majorité des contrats de consommation, en particulier pour le commerce électronique. Cette hypothèse envisage la situation dans laquelle le professionnel effectue des démarches pour vendre ses objets mobiliers corporels ou services dans le pays de résidence du consommateur.

Les notions de «proposition spécialement faite» et de «publicité» tendent à restreindre le champ d'application de la règle spéciale aux seules hypothèses dans lesquelles il est clair que le professionnel entend viser le marché de résidence du consommateur puisque le professionnel s'y manifeste par de la publicité ou des démarches de prospection visant (notamment) le consommateur concerné. Du point de vue du consommateur, la doctrine voit dans ces exigences la consécration d'une distinction entre consommateur «actif» et consommateur «passif», seul le second pouvant revendiquer la protection offerte par la règle spéciale de l'article 5. En posant ces conditions relativement restrictives, la Convention de Rome permet d'assurer la prévisibilité des solutions de conflits de lois⁽¹⁷⁾. En effet, si le professionnel vise spécifiquement le marché de résidence du consommateur, il ne peut être surpris par le renvoi à cette loi pour régir le contrat conclu. De même, lorsque le consommateur est démarché dans son pays, il peut légitimement s'attendre à conserver la protection de sa loi de résidence.

⁽¹⁴⁾ Article 5, §1^{er}.

⁽¹⁵⁾ En ce sens, voy. F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, t. II, *op. cit.*, pp. 569-570; R. DE VALKENEER, «La Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles», *op. cit.*, p. 637, n° 28.

⁽¹⁶⁾ *Cfr* notamment E. MONTERO, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, tiré à part du Rép. not., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 163.

⁽¹⁷⁾ En ce sens, voy. P. REMY-CORLAY, «Contrats à distance et conflits de lois», *R.E.D.C.*, 2004, p. 22.

B. La genèse du règlement « Rome I »

5. La Convention de Rome s'inscrit dans une perspective de complémentarité entre instruments conventionnels de droit international privé. Plus particulièrement, elle constitue le complément naturel de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale.

Or, cette dernière Convention a été remplacée par le règlement « Bruxelles I »⁽¹⁸⁾ portant sur le même objet et entré en vigueur le 1^{er} mars 2002. Par ailleurs, un règlement « Rome II » concernant la loi applicable aux obligations non contractuelles a été adopté le 11 juillet 2007, pour entrer en vigueur le 11 janvier 2009⁽¹⁹⁾. La Convention de Rome est donc le dernier instrument de droit international privé communautaire qui subsiste sous la forme d'un traité international⁽²⁰⁾.

Compte tenu du caractère inséparable de ces trois instruments, il paraissait logique de remodeler la Convention de Rome selon un même schéma⁽²¹⁾.

6. La proposition de règlement⁽²²⁾ fait suite à une large consultation menée par la Commission auprès des milieux intéressés⁽²³⁾. La nécessité d'une modernisation de l'instrument a particulièrement été mise en évidence dans le contexte du commerce électronique⁽²⁴⁾.

7. L'optique de la proposition de règlement n'était pas de révolutionner la matière, mais, au contraire, de transformer la Convention en instrument communautaire et de profiter de cette occasion pour apporter davantage de clarté et de précision à certaines dispositions qui avaient fait l'objet de nombreuses critiques dans le cadre de leur mise en œuvre pratique⁽²⁵⁾.

La préférence pour la forme du règlement au détriment de la directive s'explique par la nécessité, en matière de droit international privé, d'uniformiser les règles applicables. La voie de la directive aurait laissé une marge de manœuvre aux États membres dans le cadre de la transposition, ce qui aurait fait courir le risque de réintroduire l'insécurité juridique que la proposition de règlement entend abolir⁽²⁶⁾.

⁽¹⁸⁾ Règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, n° L 12 du 16 janvier 2001, p. 1.

⁽¹⁹⁾ Règlement 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *J.O.C.E.*, n° L 199 du 31 juillet 2007, p. 40.

⁽²⁰⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, exposé des motifs, p. 2.

⁽²¹⁾ Voy. Parlement européen, rapport de la commission juridique et du marché intérieur sur les perspectives de rapprochement des dispositions de droit procédural en matière civile dans l'Union européenne, COM (2002) 654 – COM (2002) 742 – 2003/2087 (INI), A5-0041/2004, 30 janvier 2004 (spéc. les considérants D, E et F de la proposition de résolution du Parlement européen).

⁽²²⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final.

⁽²³⁾ Livre vert sur la transformation de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sa modernisation, présenté par la Commission le 14 janvier 2003, COM (2002) 654.

⁽²⁴⁾ Voy. notamment : Conseil des barreaux de l'Union européenne, réponse du C.C.B.E. au Livre vert sur la transformation de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sa modernisation, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/justice_home/news/consulting_public/rome_i/doc/conseil_barreaux_fr.pdf, pp. 6-7 (« (...) nous sommes persuadés que l'article 5 de la Convention de Rome (...) n'est plus approprié, surtout lorsqu'il s'agit de contrats qui ont été conclus par le biais du commerce électronique (...) »); Chambre de commerce et d'industrie de Paris, « La loi applicable au contrat : vers une communautarisation et une modernisation de la Convention de Rome de 1980 – Réactions de la C.C.I.P. au Livre vert de la Commission européenne », rapport adopté le 3 juillet 2003, disponible à l'adresse <http://www.etudes.cci.fr/archrap/pdf03/pal0307.pdf>, p. 18 (« Force est donc bien d'admettre que les critères de localisation traditionnels s'avèrent, aujourd'hui, inadaptés aux réseaux modernes de communication »). Dans le même sens mais en dehors du cadre de cette consultation, voy. B.E.U.C., « Memorandum for the Finnish Presidency : Legal issues », disponible à l'adresse <http://www.beuc.org/BeucPortalDev/Objects/2/Files/memo-finnishlegal.pdf>, p. 9 (soulignant l'incertitude planant sur l'application des critères de la Convention de Rome en matière de commerce électronique).

⁽²⁵⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, exposé des motifs, p. 3.

⁽²⁶⁾ *Ibidem*, p. 4.

II. Les principaux éléments du règlement

8. Le champ d'application du règlement est identique à celui de la Convention. En particulier, on soulignera le maintien du caractère universel de l'instrument. Les dispositions du règlement pourront toujours désigner la loi d'un État non membre de l'Union européenne⁽²⁷⁾.

La question de la loi applicable aux fautes précontractuelles (*culpa in contrahendo*) est réglée par un double renvoi. La Cour de justice considère qu'en l'absence de conclusion d'un contrat, la faute précontractuelle ne peut consister qu'en la violation de règles de droit et notamment de l'obligation de se comporter de bonne foi dans la négociation d'un contrat⁽²⁸⁾. Selon la Cour, une telle faute ne revêt pas une nature contractuelle⁽²⁹⁾. La Cour laisse cependant subsister un doute quant à la qualification de la faute précontractuelle lorsque celle-ci est suivie par la conclusion du contrat⁽³⁰⁾. Le règlement «Rome II» énonce que la loi applicable est, «que le contrat soit effectivement conclu ou non, la loi qui s'applique au contrat ou qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu»⁽³¹⁾. Il opère donc un renvoi aux règles de conflits de lois portant sur la matière contractuelle, et donc aux dispositions de la Convention de Rome (ou du règlement «Rome I»). Afin de boucler la boucle, le règlement «Rome I» opère lui-même un renvoi implicite vers le règlement «Rome II» en excluant ex-

pressément de son champ d'application «*les obligations découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat*» (article 1^{er}, point *i*)⁽³²⁾. En conclusion, on confirme que la matière de la faute précontractuelle relève du domaine de la responsabilité aquilienne, mais que la loi applicable pour régir cette question est celle qui aurait été applicable au contrat concerné. La solution peut paraître contradictoire à première vue, mais elle est logique, compte tenu du contexte de négociation contractuelle dans lequel s'inscrit la faute précontractuelle.

9. La loi d'autonomie demeure une des pierres angulaires du système de résolution des conflits de lois en matière contractuelle⁽³³⁾. L'article 3 confirme donc que «le contrat est régi par la loi choisie par les parties». Ce choix peut être tacite. L'exposé des motifs de la proposition de règlement précise que le juge est invité le cas échéant à se fonder sur une volonté tacite réelle et non sur une volonté hypothétique⁽³⁴⁾.

La question du renvoi par les parties à des règles autres que les lois étatiques s'est posée lors de l'élaboration du texte. La doctrine s'est souvent montrée réservée à cet égard, considérant que seul un ordre juridique étatique peut offrir des gages suffisants de sécurité juridique aux parties contractantes⁽³⁵⁾. La proposition de règlement comportait une disposition ouvrant la possibilité aux parties de choisir comme loi applicable «des principes et règles de droit matériel des contrats, reconnus au niveau international et communautaire»⁽³⁶⁾. L'objectif était

(27) L'article 2 du règlement reprend la disposition de l'article 2 de la Convention.

(28) C.J.C.E., 17 septembre 2002, aff. C-334/00, *Rec.*, C.7.C.E., p. 7357, point 25.

(29) *Ibidem*, point 26.

(30) C. TUBEUF, «Enrichissement sans cause, gestion d'affaires et *culpa in contrahendo*», *R.D.C.*, 2008, pp. 535 et s., spéc. n° 37.

(31) Règlement 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, article 12, §1^{er}.

(32) À ce sujet, voy. spéc. proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, exposé des motifs, p. 5 (suggérant de qualifier les obligations précontractuelles en obligations délictuelles au regard des instruments communautaires de droit international privé et renvoyant dès lors explicitement aux dispositions du règlement Rome II en ce qui les concerne).

(33) Règlement n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles («Rome I»), *J.O.C.E.*, n° L 177 du 4 juillet 2008, p. 6, considérant n° 11.

(34) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, exposé des motifs, p. 5.

(35) En ce sens, voy. F. RIGAUX, «Examen de quelques questions laissées ouvertes par la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles», *C.D.E.*, 1988, p. 318 (rejetant en particulier la *lex mercatoria* car elle ne constitue qu'un agrégat d'usages particuliers et de solutions partielles).

(36) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, article 3, §2.

de permettre le choix des principes Unidroit ou des «Principes européens de droit des contrats»⁽³⁷⁾, tout en excluant les règles matérielles ne jouissant pas d'une reconnaissance internationale ou la *lex mercatoria* jugée insuffisamment précise⁽³⁸⁾. Heureusement, cette disposition a finalement été écartée lors des discussions parlementaires⁽³⁹⁾. Elle nous semblait en effet porteuse d'insécurité juridique en ce qu'elle aurait mené à d'interminables discussions sur les critères de reconnaissance de règles non étatiques et sur les autorités habilitées à consacrer une telle reconnaissance. Le règlement précise toutefois, en ses considérants 13 et 14, que ses dispositions n'interdisent pas aux parties d'intégrer à leur Convention du droit non étatique, en s'y référant⁽⁴⁰⁾. Compte tenu de l'abandon de la disposition initialement contenue à l'article 3, il nous semble qu'une telle référence ne pourra être admise que d'une manière très stricte. Les règles non étatiques éventuelles devront jouir d'une reconnaissance certaine. Elles devront en outre être suffisamment précises et claires quant à leur portée, faute de quoi un rejet jurisprudentiel s'impose. Le législateur communautaire ayant marqué sa réserve, il conviendra d'exploiter cette faculté, offerte par un simple considérant, avec une extrême prudence.

10. Le règlement introduit d'importantes modifications dans la logique des règles appli-

cables à défaut de choix par les parties de la loi applicable à leur contrat. La Convention de Rome prévoit que le principe est la loi de proximité, une présomption existant en faveur de la loi du pays d'établissement de la partie fournissant la prestation caractéristique du contrat. Dans le but de rendre les solutions plus prévisibles, et ainsi permettre aux parties d'opérer un éventuel choix de loi applicable en pleine connaissance de cause⁽⁴¹⁾, le règlement renverse la logique, en faisant du critère de proximité un critère subsidiaire.

Le règlement énumère donc une série de huit hypothèses⁽⁴²⁾ pour lesquelles une règle spéciale de détermination de la loi applicable est stipulée (article 4, §1^{er}). Pour chaque cas, un critère spécifique censé correspondre à la particularité du contrat donne une solution.

Si le contrat concerné n'est couvert par aucune de ces hypothèses ou s'il peut être couvert par plusieurs d'entre elles, la loi applicable est celle du pays d'établissement de la partie qui fournit la prestation caractéristique (article 4, §2). Le législateur a ainsi voulu limiter les effets néfastes des divergences d'interprétation existant sur la notion de «prestation caractéristique» en reléguant ce critère au second plan⁽⁴³⁾.

Le critère de proximité n'intervient, quant à lui, que dans un troisième temps, soit pour

(37) «Principles of European Contract Law».

(38) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, exposé des motifs, p. 5.

(39) Voy. proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), rapport du Parlement, (COM (2005) 650 – C6-0441/2005 – 2005/0261 (COD)), A6-0450/2007, 21 novembre 2007, pp. 25-26 (amendement 42).

(40) Illustrant le travers, classique dans l'élaboration des textes communautaires, qui consiste à concéder «politiquement» une mention dans les considérants en contrepartie d'un retrait du corps du texte.

(41) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, exposé des motifs, p. 6.

(42) «(a) le contrat de vente est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle;
(b) le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de service a sa résidence habituelle;
(c) le contrat de transport est régi par la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle;
(d) le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble est régi par la loi du pays où est situé l'immeuble;
(e) nonobstant le point d), le bail d'immeuble conclu en vue de l'usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs est régi par la loi du pays où le propriétaire a sa résidence habituelle, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même pays;
(f) le contrat portant sur la propriété intellectuelle ou industrielle est régi par la loi du pays dans lequel celui qui transfère ou concède les droits a sa résidence habituelle;
(g) le contrat de franchise est régi par la loi du pays dans lequel le franchisé a sa résidence habituelle;
(h) le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle».

(43) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, exposé des motifs, p. 6.

écarter la règle applicable en vertu de l'un des deux premiers paragraphes de l'article 4 lorsqu'il est établi que le contrat présente des liens «manifestement» plus étroits avec un autre pays que celui désigné par cette règle (article 4, §3), soit pour fournir une solution ultime lorsqu'aucune des autres règles ne permet de déterminer la loi applicable (article 4, §4).

Si les changements opérés peuvent contribuer à davantage de sécurité juridique, d'aucuns estiment que c'est au prix d'une rigidité et d'un manque de souplesse qui constituent un recul par rapport à la Convention de Rome ⁽⁴⁴⁾.

11. Les modifications les plus attendues concernent les contrats de consommation. La règle difficilement maniable de l'article 5 de la Convention de Rome est remplacée par celle de l'article 6 du règlement. La présentation est modifiée et plus claire, mais la logique fondamentale de la disposition est inchangée. Le principe est l'application de la loi du pays de résidence du consommateur, à moins que les parties aient fait élection d'une autre loi dans leur Convention. Dans ce cas, la restriction existante demeure : pas question de priver le consommateur du bénéfice des règles impératives de sa loi de résidence.

La principale nouveauté réside dans les conditions d'application du régime protecteur. Le règlement indique tout d'abord expressément que le cocontractant du consommateur doit être un professionnel, ce qui faisait défaut dans la Convention de Rome ⁽⁴⁵⁾. Beaucoup plus important, le critère de «l'activité dirigée» directement dérivé du Règlement «Bruxelles I» remplace les exigences peu claires de l'article 5 de la Conven-

tion de Rome. Le consommateur devra donc établir que le professionnel «a) exerce son activité professionnelle dans le pays où le consommateur a sa résidence habituelle, ou b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité» (article 6, §1^{er}). Le critère décisif est donc celui de la présence sur le marché du consommateur. L'idée est de concilier les prévisions raisonnables du consommateur et du professionnel et de protéger internationalement les attentes légitimes du consommateur ⁽⁴⁶⁾. Ce changement est important dans le contexte du commerce électronique ⁽⁴⁷⁾. Il va permettre le développement d'une interprétation unique pour les règles de compétence et de conflits de lois ⁽⁴⁸⁾.

Une clause de sauvegarde avait été insérée à la fin de la disposition de l'article 5, §2, de la proposition, afin de protéger le professionnel en cas de mensonge du consommateur sur son lieu de résidence ⁽⁴⁹⁾. Cette clause a été abandonnée en cours de discussion du texte ⁽⁵⁰⁾.

12. Le règlement précise par ailleurs la notion de «loi de police», dont la portée était discutée dans le cadre de la Convention de Rome qui était muette sur la question. La Cour de justice a défini la notion comme «des dispositions nationales dont l'observation a été jugée cruciale pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique de l'État membre concerné, au point d'en imposer le respect à toute personne se trouvant sur le territoire national de cet État membre ou à tout rapport juridique localisé dans celui-ci» ⁽⁵¹⁾. S'inspirant de cette jurisprudence, le règlement qualifie de loi de police «une dis-

⁽⁴⁴⁾ Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)», 2006/C 318/10, *J.O.C.E.*, 23 décembre 2006, p. 59, point 3.2.4.

⁽⁴⁵⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, exposé des motifs, p. 6.

⁽⁴⁶⁾ P. REMY-CORLAY, «Contrats à distance et conflits de lois», *op. cit.*, p. 24.

⁽⁴⁷⁾ *Voy. infra*, n^{os} 14 et s.

⁽⁴⁸⁾ Considérant 24.

⁽⁴⁹⁾ «À moins que le professionnel n'ignorait le lieu de la résidence habituelle du consommateur et que cette ignorance n'était pas imputable à une imprudence de sa part».

⁽⁵⁰⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), rapport du Parlement, (COM (2005) 650 – C6-0441/2005 – 2005/0261 (COD)), A6-0450/2007, 21 novembre 2007, pp. 29-30 (amendement 45).

⁽⁵¹⁾ C.J.C.E., 23 novembre 1999, C-369/96 et C-376/96, *Rec. C.J.C.E.*, p. 8453, point 30.

position impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, *tels que* son organisation politique, sociale ou économique, au point d'exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement» (article 9). La question de l'articulation entre les dispositions de l'article 9 (lois de police) et de l'article 6 (loi du pays de résidence du consommateur) n'est toutefois pas réglée⁽⁵²⁾.

13. Enfin, le règlement a le mérite d'aborder la délicate question de ses relations avec les autres instruments de droit communautaire. Son article 23 dispose ainsi que «(...) le présent règlement n'affecte pas l'application des dispositions de droit communautaire qui, dans des domaines particuliers, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles». Cette précision permet de clarifier la situation de l'instrument, ce qui était nécessaire dans le contexte de sa communautarisation. Elle a une importance particulière en matière de commerce électronique⁽⁵³⁾. Elle fait cependant craindre à certains observateurs que les règles protectrices du consommateur ne soient trop facilement écartées au profit de la solution du renvoi à la loi du pays d'origine⁽⁵⁴⁾.

III. Quels changements en matière de commerce électronique ?

14. Les principaux changements portent, comme indiqué précédemment, sur les règles régissant les contrats de consommation. Nous

distinguerons donc ces contrats des contrats entre professionnels.

15. Dans le cadre des relations entre professionnels nouées par le biais des réseaux numériques, aucun changement majeur n'est à relever.

Depuis l'adoption de la directive sur le commerce électronique⁽⁵⁵⁾, il convient de jongler entre cet instrument et la Convention de Rome⁽⁵⁶⁾. L'adoption du règlement «Rome I» ne va pas changer la donne.

Lorsque l'on se situe dans le domaine coordonné par la directive sur le commerce électronique – c'est-à-dire pour tout ce qui touche aux aspects *online* de la conclusion et l'exécution d'un contrat – il convient d'appliquer la loi du pays d'établissement du prestataire (loi du pays d'origine), conformément à la clause de marché intérieur contenue à l'article 3 de cette directive⁽⁵⁷⁾.

La détermination de la loi applicable se fera toutefois par référence au règlement «Rome I» dans deux hypothèses.

D'une part, lorsqu'une des exceptions à la clause de marché intérieur est applicable. Ainsi, l'annexe à la directive sur le commerce électronique réserve la liberté pour les parties de choisir la loi applicable à leur contrat. La clause de marché intérieur ménage donc la loi d'autonomie.

D'autre part, lorsque l'on sort du domaine coordonné de la directive sur le commerce électronique. Tel sera le cas, par exemple, pour les aspects *offline* d'une mise à disposition d'un bien acquis par internet. La livraison d'un ordinateur acheté sur un site web sera donc régie par la loi désignée par les règles du règlement «Rome I». À défaut de

⁽⁵²⁾ Sur cette problématique qui déborde notre propos, voy. A. CRUQUENAIRE et C. LAZARO, «La loi applicable aux contrats conclus via Internet : entre les eaux troubles de la Convention de Rome et les eaux agitées de la directive sur le commerce électronique», *op. cit.*, pp. 297-299.

⁽⁵³⁾ Voy. *infra*, n° 15.

⁽⁵⁴⁾ B.E.U.C., «Law applicable to contractual obligations 'Rome I' – Proposal of the Commission – B.E.U.C. position paper», 9 mai 2006, BEUC/X/027/2006, disponible à l'adresse <http://www.beuc.eu>, p. 3.

⁽⁵⁵⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), *J.O.C.E.*, n° L 178 du 17 juillet 2000, p. 1.

⁽⁵⁶⁾ Sur la mise en pratique de cette coexistence de règles, voy. A. CRUQUENAIRE et C. LAZARO, «La loi applicable aux contrats conclus via Internet : entre les eaux troubles de la Convention de Rome et les eaux agitées de la directive sur le commerce électronique», *op. cit.*, pp. 259 et s.

⁽⁵⁷⁾ En Belgique, on appliquera l'article 5 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information (*M.B.*, 17 mars 2003), qui transpose en droit interne la disposition de l'article 3 de la directive sur le commerce électronique.

choix d'une loi par les parties, l'article 4, §1^{er}, prévoit l'application de la loi du pays d'établissement du vendeur (a) ou du prestataire de services (b), selon le cas. Que l'on se fonde sur la règle contenue dans la directive sur le commerce électronique ou sur celles contenues dans le règlement «Rome I», la solution sera, en pratique, la même. L'apport du règlement «Rome I» dans ce cas n'est donc pas majeur.

Le règlement permet également de consacrer (définitivement?) l'incidence de la clause de marché intérieur de la directive 2000/31 sur les règles de conflits de lois. Certes, la qualification de la clause de marché intérieur demeure discutée⁽⁵⁸⁾. L'incidence de la clause de marché intérieur sur l'application des règles de conflits de lois est toutefois clarifiée. L'article 23 du règlement réserve l'application des autres instruments communautaires, alors que le considérant 40 vise expressément la directive sur le commerce électronique. Indépendamment de la question controversée de sa nature juridique, la clause de marché intérieur se voit donc reconnaître le pouvoir d'écarter les dispositions du règlement lorsque l'on est dans le domaine coordonné par la directive sur le commerce électronique⁽⁵⁹⁾.

16. À l'égard des consommateurs, l'apport du règlement est plus net.

Il convient tout d'abord de rappeler que le principe du pays d'origine porté par la clause de marché intérieur de la directive sur le commerce électronique ne s'applique pas aux contrats conclus par les consommateurs⁽⁶⁰⁾. Seules les dispositions du règlement et de la Convention de Rome, et en particulier celles protectrices du consommateur, s'appliquent.

Les exigences posées par l'article 5 de la Convention de Rome sont difficiles à mettre

en œuvre dans le contexte de la conclusion de contrats en ligne⁽⁶¹⁾. Le régime protecteur suppose que le consommateur ait un comportement «passif» et une interprétation extensive de l'article 5 n'est pas concevable compte tenu de son libellé très restrictif⁽⁶²⁾. Or, il est délicat de qualifier un comportement de «passif» dans un contexte qui stimule en permanence l'interactivité. Une difficulté supplémentaire provient de l'exigence que le consommateur accomplisse dans son pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat⁽⁶³⁾. En raison de cette inadéquation, de nombreuses voix s'élevaient pour réclamer un alignement sur les critères définis dans le règlement «Bruxelles I» sur la compétence, qui permettent d'étendre la protection au consommateur «semi-passif»⁽⁶⁴⁾.

Le règlement recourt donc au critère de «l'activité dirigée», à l'instar du règlement sur la compétence («Bruxelles I»). Se pose alors la question de la mise en œuvre pratique de ce critère : à partir de quand peut-on considérer que l'activité du professionnel est dirigée vers l'État de résidence du consommateur?

À cet égard, la seule accessibilité d'un site web n'est pas suffisante, encore faut-il qu'il invite à conclure des contrats, à passer des commandes, par quelque moyen que ce soit.

Le procédé de conclusion du contrat importe peu : le fait que le contrat ne puisse pas être conclu directement sur un site web, mais seulement par un autre procédé indiqué sur le site web (courrier, fax, etc.) ne permet pas d'exclure que l'activité soit dirigée vers le pays où ce site web est accessible.

La distinction entre site interactif (permettant de passer commande) et site passif

⁽⁵⁸⁾ Voy. M. FALLON et J. MEEUSEN, «Le commerce électronique, la directive 2000/31/CE et le droit international privé», *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2002, pp. 486-488.

⁽⁵⁹⁾ En ce sens, voy. A. CRUQUENAIRE et C. LAZARO, «La clause de marché intérieur : clef de voûte de la directive sur le commerce électronique», in *Le commerce électronique européen sur les rails? Analyse et propositions de mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique*, Coll. des Cahiers du C.R.I.D., n° 19, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 55.

⁽⁶⁰⁾ P. REMY-CORLAY, «Contrats à distance et conflits de lois», *op. cit.*, p. 32.

⁽⁶¹⁾ E. MONTERO, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, *op. cit.*, p. 163 et p. 159.

⁽⁶²⁾ M. FALLON et J. MEEUSEN, «Le commerce électronique, la directive 2000/31/CE et le droit international privé», *op. cit.*, pp. 445-447.

⁽⁶³⁾ Dans le contexte du commerce électronique, il n'est pas du tout certain que le consommateur agisse depuis son pays de résidence principale.

⁽⁶⁴⁾ M. FALLON et J. MEEUSEN, «Le commerce électronique, la directive 2000/31/CE et le droit international privé», *op. cit.*, p. 448; E. MONTERO, «Avatars des contrats conclus par Internet et parades légales», note sous Comm. Tongres, 5 octobre 2004, *D.A. O.R.*, n° 81, 2007, pp. 160 et s., spéc. pp. 163-164.

n'est donc nullement décisive⁽⁶⁵⁾. Nous ne partageons pas la crainte que le critère retenu par le règlement ne mette cette distinction au centre des débats sur son application pratique, car la présence sur le marché ne nécessite nullement que le contrat soit conclu en ligne et, par conséquent, que le site web concerné soit «transactionnel»⁽⁶⁶⁾.

Les indices accessoires tels que la langue ou la monnaie utilisée ne sont pas davantage considérés comme pertinents⁽⁶⁷⁾.

L'élément clé est la présence sur le marché du pays de résidence du consommateur, ce qui implique une offre effective de produits ou services sur ce marché. Cette évolution s'inscrit dans une tendance jurisprudentielle forte en matière de compétence judiciaire, y compris en matière quasi délictuelle. À cet égard, l'évolution depuis les premiers litiges relatifs à l'internet est assez remarquable⁽⁶⁸⁾. La jurisprudence s'est affinée et il est appréciable que ces avancées soient capitalisées dans l'application des nouvelles règles portées par le règlement «Rome I».

Conclusion

Le règlement «Rome I» ne constitue pas une révolution en matière de conflits de lois. Il marque cependant une évolution intéressante et positive pour le développement du commerce international, en particulier en ce qui concerne la protection des consommateurs.

Les changements introduits par rapport au libellé des dispositions de la Convention de Rome devraient favoriser une plus grande prévisibilité des solutions dans le contexte du commerce en ligne avec les consommateurs. L'évolution des modes de commercer sur l'internet est à ce point rapide qu'il est malaisé de prédire comment les nouveaux critères de rattachement y seront mis en œuvre et comment ils «vieilliront». Il est cependant indéniable qu'ils améliorent la protection du consommateur désireux de contracter en ligne. Il s'agit donc d'un pas supplémentaire dans la direction d'une plus grande confiance des consommateurs vis-à-vis du commerce en ligne.

⁽⁶⁵⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, exposé des motifs, p. 7 («Les sites visés par cette déclaration ne sont pas nécessairement des sites dits 'interactifs' : ainsi, un site invitant à l'envoi d'une commande par fax vise à conclure des contrats à distance»).

⁽⁶⁶⁾ *Contra*, voy. cependant M. FALLON et J. MEEUSEN, «Le commerce électronique, la directive 2000/31/CE et le droit international privé», *op. cit.*, pp. 462-463.

⁽⁶⁷⁾ Considérant 24. Voy. aussi proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, exposé des motifs, p. 7 (se référant à la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission).

⁽⁶⁸⁾ Comp. Bruxelles, 1^{er} avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1588, note E. WÉRY, avec des décisions plus récentes : Bruxelles, 2 décembre 2004, *J.T.*, 2005, p. 338, note A. CRUQUENAIRE; Comm. Liège, 24 novembre 2006, *R.D.T.I.*, 2007, p. 107, note M. ISGOUR; Prés. Civ. Liège, réf., 28 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1015.